



2^{ème} AVENANT ARRETE MUNICIPAL Règlementant la zone de Sabatouse

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-5,
- Considérant la présence dans les eaux d'écume verdâtre signifiant la présence de cyanobactéries susceptibles de contenir des toxines potentiellement toxiques pour la santé humaine et animale,
- Considérant que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé,
- Considérant que suite aux demandes de l'AAPPMA de LONGAGES, de la Fédération de Pêche de la Haute-Garonne et ce malgré la présence encore de cyanobactéries (analyses du 10 janvier 2023),

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction de pêche sur le **petit lac et sur le grand lac de Sabatouse** est levée à compter du 17 janvier 2023, avec **cependant interdiction de consommation de poissons et pêche en no Kill**.

La Mairie décline toute responsabilité.

Article 2 :

Tout contact avec l'eau est à proscrire pour les animaux, notamment la consommation de l'eau des lacs concernés.

Article 3 :

Il est rappelé que la baignade et les activités nautiques sont strictement interdites sur ces plans d'eau par arrêté municipal permanent.

Article 4 :

Une signalisation sera apposée sur les sites cités à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'AAPPMA de Longages, la Fédération de Pêche de la Haute-Garonne et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longages, le 17 janvier 2023.

Le Maire :

Jean-Michel.DALLARD.

